



Conditions Générales de Vente

pour la fourniture d'électricité applicables aux sites raccordés en « Haute Tension » ou « Basse Tension » de puissance supérieure à 36 kVA

En vigueur le 1er novembre 2024

DÉFINITIONS

Appareil de mesure : Équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance et de l'Électricité fournie au(x) Point(s) de Livraison.

Catalogue des Prestations : Catalogue dans lequel figurent les prestations du Gestionnaire du Réseau et leurs prix en vigueur et disponible sur le site du Gestionnaire du Réseau défini ci-dessous.

Client : Titulaire et signataire non résidentiel du présent Contrat unique. Il peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité à agir en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat dont une copie devra être communiquée à ÉS sur simple demande de cette dernière.

Contrat C1 : Le contrat passé entre ÉS et le Client pour un Point de Livraison auquel est associé un contrat CARD/CART.

Contrat GRD-F : Contrat passé entre ÉS et le Gestionnaire du Réseau de Distribution relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat unique.

Contrat unique : Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'électricité et sur l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation (acheminement de l'Électricité). Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur et le Distributeur.

Contrat CARD/ CART : Contrat d'accès au Réseau de Distribution passé directement entre le Client et son GRD, ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport passé directement entre le client et le GRT.

Contrat : désigne le Contrat unique et/ou le Contrat CARD/CART selon l'Offre souscrite par le client. Il comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières, leurs annexes ainsi que tout avenant.

Électricité : Désigne l'énergie électrique active, c'est-à-dire celle transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Cette définition exclut l'énergie électrique réactive.

ÉS : Désigne ÉS Energies Strasbourg S.A, fournisseur d'électricité.

Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) : Désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité applicable au Point de Livraison que le fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

Garantie d'origine : Le mécanisme des garanties d'origine vise à certifier l'origine renouvelable d'une certaine quantité d'électricité injectée sur le réseau électrique. Les sources d'énergie renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie sont les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. Conformément à l'article L. 311-20 et suivants du code de l'énergie, une garantie d'origine est émise pour chaque unité produite correspondant à un MWh (soit 1 000 kWh).

Les garanties d'origine sont délivrées par un organisme désigné par l'autorité administrative. Chaque unité d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Gestionnaire du Réseau de Distribution / GRD : Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et le cas échéant du développement d'un RPD. L'identité du GRD desservant le PDL du Client figure dans l'annexe d'identification des sites de consommation jointe au Contrat.

Il peut s'agir de :

- Strasbourg Électricité Réseaux (site internet : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr)
- Enedis (site internet : www.enedis.fr)
- une entreprise locale de distribution (ELD).

Au sens du Contrat, le Gestionnaire du Réseau est considéré comme un tiers.

Gestionnaire du Réseau de Transport / GRT / RTE : Personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et le cas échéant du développement d'un réseau public de Transport d'énergie.

Gestionnaire du Réseau : Désigne indifféremment le Gestionnaire du Réseau de Transport ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Offre : désigne l'offre acceptée par le Client, antérieurement à la conclusion du contrat.

Partie(s) : Le Client ou ÉS ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison / PDL : Point physique où l'Électricité est soutirée au réseau de distribution pour la consommation du Client. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières de vente. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété. Dans ce Contrat, PDL ou Point de Livraison peut signifier le point physique (le terme « Site » peut aussi être utilisé) ou le compteur électrique et son identifiant unique qui lui est associé.

Prise de position : Toute opération à la main du Client visant à valoriser tout ou partie de ses volumes de consommation d'Électricité sur des indices de marché.

Produit spot horaire : prix d'un bloc d'électricité d'une puissance de 1 MW livré en France pendant une heure, publié pour chaque heure sur le site internet www.epexspot.com.

Réseau Public de Distribution / RPD : Le Réseau Public de Distribution est constitué des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un GRD pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L111-54, L111-55 et L334-2 du Code de l'énergie.

Réseau Public de Transport / RPT : Le Réseau Public de Transport est constitué des ouvrages, installations et systèmes situés en amont du RPD. Le RPT est exploité par le GRT.

Responsable d'Équilibre : Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) un accord de participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les « Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement » et les « Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre » mises en ligne sur le site internet de RTE.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité / TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, fixé par les pouvoirs publics. Il représente le coût de l'acheminement de l'électricité. Son montant est reversé par le fournisseur au GRD. Les barèmes du TURPE sont accessibles sur le site www.cre.fr et sur le site du GRD.

Volume de référence : Volume contractuel annuel tel qu'il figure dans le Contrat et correspondant à la courbe de charge prévisionnelle annuelle du Client.

I - OBJET DU CONTRAT

I.1 Point de Livraison en Contrat unique :

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD ainsi que les conditions de fourniture d'Électricité par ÉS en vue de l'alimentation du ou des Points de Livraison du Client indiqué(s) dans les conditions particulières, ayant une tension supérieure à 36 kVA et cela à des fins strictement non résidentielles.

Le Client est informé qu'ÉS est également en mesure de lui remettre, sur demande, une offre non exclusive.

Le Contrat comprend les présentes Conditions Générales et les conditions particulières de vente ainsi que leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou d'opposition, les conditions particulières de vente prévalent sur les présentes Conditions Générales de Vente. Il est précisé que sont exclues du Contrat la fourniture et la distribution de l'Électricité active de secours telle que visée à l'article L 121-5 du code de l'énergie.

Lors de la souscription du Contrat, ÉS demande le nom du Client. Cette information est reprise sur chaque facture. Le Client pourra désigner un cotitulaire ou co-payeur au Contrat, avec l'accord de celui-ci. Le Client, le cotitulaire et le co-payeur seront responsables solidairement du paiement des sommes dues au titre du Contrat.

En signant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant ainsi que dans les conditions particulières, soient réalisées et garanties par le GRD à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

Figurent en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente :

- la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution en haute tension (HTA) et la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution en basse tension pour les clients en Contrat unique figurent en Annexe. Il est précisé que ces synthèses sont des résumés des clauses des « Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD » qui explicitent les engagements du GRD et d'ÉS vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat. Elles sont accessibles sur le site Internet du GRD ou sur simple demande auprès d'ÉS.
- les « principales clauses du modèle de cahier des charges de concession applicables au Client » et dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site www.es.fr. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un Contrat de fourniture d'Électricité à prix de marché conformément à la réglementation en vigueur.

I.2 Point de Livraison en Contrat CARD/CART :

Dans le cas d'un Point de Livraison en contrat CARD/CART, la signature du Contrat C1 passé avec ÉS entraîne l'acceptation de l'intégralité des documents liée à ce dernier.

En outre, certaines restrictions peuvent s'appliquer uniquement dans ce cas précis.

Dans le cas où le Client a souscrit un contrat CARD/CART avec un Gestionnaire du Réseau, les conditions relatives à l'utilisation du RPD/RPT par le Client sont fournies par le Gestionnaire du Réseau, avec qui le Client définira la tension de son ou ses Point(s) de Livraison.

Sont exclues du Contrat les prestations suivantes :

- Tout engagement au titre de l'Électricité réactive,
- Le Transport de l'Électricité et la qualité associée,
- La Distribution de l'Électricité et la qualité associée,
- La fourniture et le transport de l'Électricité de secours,
- La location, l'entretien et la maintenance des Appareils de mesure,
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement du réseau électrique,
- La compensation des pertes liées à l'acheminement de l'Électricité.

Outre ces limites explicitées ci-avant et sauf mention du contraire, le périmètre du Contrat CARD/CART est identique à celui du Point de Livraison en Contrat Unique.

II - CHOIX DU FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ

En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer le choix de son fournisseur d'électricité pour les Points de Livraison indiqués dans les conditions particulières de vente inclus dans le périmètre du Contrat. Ce droit est exercé conformément à l'article L 331-1 du Code de l'énergie qui octroie à tout Client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation le droit de choisir son fournisseur d'électricité.

III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'ÉS de fournir l'Électricité au Client, de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

pour un Contrat unique :

- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur, telles que rappelées dans la Synthèse des Dispositions Générales d'accès au RPD ainsi que l'existence entre ÉS et le GRD d'un Contrat GRD-F,

pour un Contrat C1 :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou de plusieurs CART/CARD souscrit(s) par le Client auprès du Gestionnaire de Réseau pour le ou les Point(s) de livraison,
- Les contrats CART/CARD souscrits auprès du Gestionnaire du Réseau par le Client doivent être en vigueur durant toute la durée du contrat souscrit avec ÉS.
- Dans le cas d'un Point de Livraison en Contrat CART / CARD, le Client remettra au Gestionnaire du Réseau, dans le respect des procédures prévues par ce dernier, un accord de rattachement signé par les Parties.

pour tout contrat :

- le raccordement effectif direct de chaque Point de Livraison au RPD,
- l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Point(s) de Livraison par ÉS,
- les limites de capacité du RPD/RPT,
- le rattachement du ou des Point(s) de Livraison au Périmètre d'Équilibre d'ÉS,
- le paiement des factures dans les délais impartis,
- lorsqu'il est exigé par ÉS en application des présentes Conditions Générales de vente ou, si spécifié dans les conditions particulières, le versement par le Client à ÉS d'un dépôt de garantie.

Le Client s'engage à fournir toute information nécessaire à la définition des termes du Contrat les mieux adaptés à sa situation et à ses besoins. Notamment, le Client s'engage à fournir une copie du contrat CARD/CART si ÉS en fait la demande.

Il s'engage également à informer ÉS de toutes modifications de son usage de l'Électricité ou de son installation.

Le Client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins ou de sa situation en cours d'exécution du Contrat.

Toute évolution significative signalée par le Client de sa consommation de référence entraînera une actualisation du prix fixé aux conditions particulières de vente.

En l'absence de notification écrite, par le Client, de la mise en place d'une nouvelle source d'énergie ayant pour conséquence une diminution de l'Électricité livrée au titre du Contrat dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de la nouvelle source d'énergie, ÉS pourra résilier le Contrat et le Client sera redevable du paiement de dommages et intérêts en réparation de l'intégralité du préjudice subi par ÉS.

IV - RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Le Client désigne ÉS comme Responsable d'Équilibre de son ou ses Point(s) de Livraison.

V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

V.1 Prise d'effet du contrat

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prend effet à la date figurant dans les conditions particulières, sous réserve du respect par au moins un des Points de Livraison du Client des conditions de l'article « *CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT* ».

Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté pour l'ensemble des Points de Livraison du Client au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par ÉS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les effets de cette résiliation au tort du Client figurent à l'article « *RÉSILIATION* » des Conditions Générales de Vente.

V.2 Droit de rétractation

En application des articles L221-1 et L221-3 du code de la consommation, en cas de vente hors établissement le Client professionnel employant cinq (5) salariés ou moins, bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat.

Le Client informe ÉS de sa décision de se rétracter en adressant un formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter. La rétractation peut s'effectuer à distance ou hors établissement.

VI - DURÉE DU CONTRAT

À compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières de vente.

Dans le cas où ÉS est Responsable d'Équilibre d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison en Contrat CARD/CART, avant la date d'échéance du Contrat et conformément aux procédures prévues par le Gestionnaire du Réseau, le Client effectue l'ensemble des procédures administratives entraînant le retrait du ou des CART/CARD du ou des Point(s) de Livraison du périmètre d'équilibre d'ÉS à la date d'échéance. À défaut, le Client supporte à compter de la date d'échéance du Contrat l'ensemble des conséquences financières liées aux prestations effectuées par ÉS au titre de Responsable d'équilibre, conformément à l'article « *RÉSILIATION* » des présentes Conditions Générales de Vente.

VII - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

VII.1 Périmètre du Contrat

Le périmètre du Contrat est constitué du Point de Livraison ou de l'ensemble des Points de Livraison figurant aux conditions particulières de vente.

Sont exclus du présent Contrat :

- Les Points de Livraison alimentés par un Gestionnaire de Réseau de Distribution (ELD, régie...) avec lequel ÉS n'aurait pas signé de Contrat GRD-F indispensable pour établir un Contrat unique.

Avant l'exécution du Contrat, le Client devra renseigner les informations relatives à chaque Point de Livraison, à savoir :

- Les coordonnées précises de chaque Point de Livraison,
- Les références techniques de chaque Point de Livraison,
- Pour un point de Livraison en Contrat unique : la puissance souscrite, choisie par le Client, de chaque Point de Livraison.

Les caractéristiques du ou des Point(s) de Livraison ainsi que les puissances souscrites sont précisées en annexes des conditions particulières de vente.

VII.2 Modification du périmètre

Toute modification du périmètre du Contrat indiqué dans les conditions particulières de vente, devra être notifiée à ÉS par mail ou courrier, à l'adresse indiquée sur les factures, dans les plus brefs délais et au moins 45 (quarante-cinq) jours calendaires avant la date souhaitée, en précisant les caractéristiques du ou des Point(s) de Livraison telles qu'indiquées en annexe des conditions particulières de vente, ainsi que le motif en cas de retrait.

A : Modalités d'ajout de Point(s) de Livraison

Le ou les nouveaux Point(s) de Livraison seront rattachés à un ou plusieurs nouveaux sous-périmètres valorisés aux conditions de prix en vigueur au jour de la modification contractuelle. La date d'effet des modifications est conditionnée par la prise en compte effective du changement par le GRD. En tout état de cause, elle interviendra le premier du mois dans le cadre de la procédure changement de fournisseur. Dans les autres cas, à la date fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le GRD. Les frais occasionnés par les modifications du périmètre contractuel sont mentionnés à l'article « *Prix* » des présentes Conditions Générales de Vente.

B : Conditions de retrait des Point(s) de Livraison

Le retrait d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison du Contrat n'est autorisé qu'en cas :

- de cession de propriété ou de jouissance du ou des Point(s) de Livraison,
- de fermeture du ou des Point(s) de Livraison,

VIII - Comptage

Le Client notifiera au Gestionnaire du Réseau qu'ÉS a été retenu comme Responsable d'Équilibre du ou des Point(s) de Livraison et demandera au Gestionnaire du Réseau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir l'ensemble des informations qui permettent l'exécution du Contrat.

Le Client ou ÉS a toujours le droit de demander la vérification des Appareils de mesure permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des Appareils de mesure, soit par un expert désigné d'un commun accord. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge sauf lorsque celui-ci incombe au Gestionnaire du Réseau en application du CART/CARD.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des Appareils de mesure, la consommation est calculée en prenant comme base les quantités estimées par le Gestionnaire du Réseau en application du CART/CARD.

IX - PUISSANCE ET FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

IX.1 Uniquement dans le cadre du Point de Livraison en Contrat unique

La puissance souscrite par le Client pour chacun de ses Points de Livraison figure dans ses conditions particulières de vente.

Le Client peut demander une modification de cette puissance à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD. Lorsque pour un Point de Livraison, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se voit facturer par ÉS, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le GRD facture à ÉS pour un tel changement de puissance. En tout état de cause, la modification de la puissance s'effectue conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, et le montant facturé par le GRD en application du TURPE évolue en conséquence.

La formule tarifaire d'acheminement (ci-après « FTA ») souscrite pour chacun de ses Points de Livraison par le Client figure dans les conditions particulières.

Le Client peut demander la modification de la FTA souscrite pour un Point de Livraison dans le respect des conditions ci-dessous :

- la modification de la FTA est effectuée conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- la FTA à modifier a été maintenue au minimum douze (12) mois,
- la modification de la FTA s'effectue à tension d'alimentation identique,

En tout état de cause, les prestations correspondantes facturées par le GRD et l'évolution du montant du TURPE, consécutives au changement de la FTA, seront facturées à l'identique au Client.

X - PRIX

X.1 Prix de l'électricité et des options payantes

Le ou les prix figure(nt) dans les conditions particulières de vente.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les prix sont également susceptibles d'évoluer en application des dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières.

Cas du Contrat C1 : Dans le cas où ÉS serait conduit à supporter tout ou partie des frais d'accès au réseau de distribution et/ou de transport d'électricité, le montant correspondant serait répercuté de plein droit par ÉS au Client.

X.2 Cas du Point de Livraison en Contrat unique : Prix des prestations réalisées par le GRD

Le GRD peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le Catalogue des prestations établi à cet effet par le GRD disponible sur le site Internet de ce dernier ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès d'ÉS. Les prestations sont facturées par le GRD à ÉS puis refacturées à l'identique par ÉS au Client conformément à ce catalogue.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières de vente, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris :

- les coûts proportionnels au soutirage physique (tels que déterminés par le Gestionnaire du Réseau dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre),
- le mécanisme d'ajustement,
- la programmation approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) des dits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

X.3 Révision de prix

Les prix sont révisés selon les modalités indiquées aux conditions particulières.

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fourniture d'électricité, conduisant directement à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont ÉS – en tant que fournisseur – serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, ÉS pourra de plein droit répercuter cette dernière et la facturer au Client. Sont en particulier visées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre et à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie, ci-après « CEE »). Concernant les obligations d'économies d'énergie (obligation générale et obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique), le prix de la fourniture d'électricité inclut, le cas échéant, le coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à ÉS en tant que fournisseur au titre du

dispositif des CEE. ÉS pourra répercuter de plein droit au Client les évolutions du volume des obligations d'économie d'énergie dans son prix.

Cette répercussion sera valorisée :

- au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE « indice spot », calculé sur la base des indices disponibles publiés par EMMY pour la période de 6 mois allant de M-3 à M-8, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire,

ou en cas d'indisponibilité d'au moins 4 « indices spot » CEE nécessaires au calcul ci-dessus, au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3 et M-4, où M correspond au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire, ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

XI - ÉVOLUTION DU CONTRAT

ÉS communique au Client les modifications apportées au Contrat au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique.

En cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat conformément aux dispositions de l'article « *RÉSILIATION* ». Le Client peut résilier son Contrat sans pénalité dans un délai d'un mois à compter de la notification des modifications.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les modifications contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

XII - ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET/OU RÉGLEMENTAIRES

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par ÉS en sa qualité de fournisseur d'électricité en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

Les prix indiqués aux conditions particulières de vente incluent les coûts induits par ÉS au titre de ces dispositions à la signature du Contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir les modalités de la révision de ces coûts, ou les modalités applicables en cas d'évolutions ou de modifications desdites dispositions. À défaut, ÉS pourra répercuter de plein droit toute évolution ou modification de ces dispositions et les facturer au Client, ainsi que l'instauration de toute nouvelle charge ou redevance dont ÉS serait redevable dans le cadre du présent article. Cela concerne en particulier, sans que cela soit exhaustif :

- le mécanisme de capacité instauré par les articles L335-1 à L335-8 du Code de l'énergie,
- le dispositif ARENH : en cas de suspension/suppression du dispositif ou en cas de suspension/suppression des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable au Contrat pour la durée de cette suspension/ suppression en substitution au prix de l'ARENH, sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

En cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en raison de l'atteinte du plafond d'ARENH, il sera appliqué aux volumes écétés en substitution du prix de l'ARENH, un prix de fourniture établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité. Plus généralement, toute évolution législative ou réglementaire impactant le dispositif ARENH, le calcul du droit ARENH du Client ou le prix de l'ARENH, sera répercutée de plein droit au Contrat.

XIII - DÉPÔT DE GARANTIE

ÉS peut demander au Client le versement d'un dépôt au titre du Contrat lequel n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. À la fin du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le Client a éteint l'intégralité de sa dette envers ÉS. Le non-règlement par le Client du dépôt de garantie dans les délais contractuels entraînera la résolution du Contrat et le remboursement par le Client des sommes engagées par ÉS.

XIV - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

XIV.1 Établissement de la facture

Chaque facture d'Électricité est établie conformément à la réglementation en vigueur, et adressée au client par courrier ou par voie électronique. Elle comporte s'il y a lieu le montant des frais correspondant aux prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD y compris les dépassements de puissance et d'utilisation d'énergie réactive. Le Catalogue des Prestations et les prix applicables sont disponibles sur les sites internet du GRD et d'ÉS sur www.es.fr. Ces prix sont communiqués au Client sur simple demande auprès d'ÉS. ÉS informe le Client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Les clients peuvent, gratuitement et sur simple demande, transmettre à ÉS leurs index auto-relevés pour l'établissement de leurs factures. Après un contrôle de cohérence avec ses consommations habituelles ou les précédents index relevés par le Gestionnaire du Réseau, les index communiqués seront pris en compte pour l'établissement de la facture

suivante. Dans le cas contraire, la facture est établie sur la même base d'estimation de consommations que celle exposée ci-dessus.

XIV.2 Modalités de facturation

La facture d'Électricité est proposée au Client sous un format de facture électronique à l'exception des factures de souscription ou de cessation de contrat, et des factures de régularisation de consommation. Les factures électroniques sont mises à disposition du client durant 5 ans sous format PDF dans son espace client. A chaque édition de facture électronique, le Client en est informé par mail. Le Client accède à son espace Client et reçoit ses factures électroniques dans son espace client. Le Client s'engage à informer ÉS de tout changement d'adresse électronique. Il doit à cet effet modifier son adresse mail dans son espace Client. Le client peut s'opposer à l'envoi électronique de la facture à tout moment dans son espace client. Cette facture sécurisée au moyen d'une signature électronique a valeur d'original au sens de la réglementation fiscale.

Dans le cadre du Contrat unique, la fourniture et l'acheminement d'électricité font l'objet d'une facturation par ÉS. Pour les Contrats C1, seule la fourniture d'électricité est facturée, le prix de l'acheminement étant facturé par le Gestionnaire du Réseau.

Les conditions particulières peuvent prévoir une périodicité de facturation différente.

ÉS adresse au client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur du Client.

Les autres factures dites « estimées » sont établies sur la base des consommations estimées du Client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations réelles antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations estimées correspondantes à un niveau de consommation par poste horaire, basé sur la puissance souscrite et le coefficient d'utilisation (profil type de points de livraison comparables).

Une facture établie sur la base de consommations estimées est également adressée au Client si son compteur n'a pas pu être relevé.

Lorsque le Point de Livraison est équipé d'un compteur communicant, les factures sont établies en fonction d'index télérelevés et transmis par le GRD.

XIV.3 Contestations et régularisations de facture

Le Client et ÉS peuvent contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter du jour où la partie qui conteste, a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit d'agir.

Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un « Forfait agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations du GRD.

Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêts de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client. Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

XIV.4 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement ci-dessous. Le mode de paiement choisi s'applique à tout contrat souscrit ; le Client peut changer de mode de paiement à tout moment et en informe ÉS par tout moyen.

- **Prélèvement automatique, carte bancaire,**
- **Chèque (uniquement pour les Clients non-professionnels),**
- **Mensualisation avec prélèvement automatique.**

Pour bénéficiaire de la mensualisation, le Client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique. La mensualisation permet au Client de lisser ses paiements (dont les options payantes éventuellement souscrites) sur une période de onze (11) mois en payant un montant identique tous les mois, pendant dix (10) mois. À cette fin, ÉS et le Client arrêtent d'un commun accord un calendrier de paiements mensuels comprenant 10 mensualités de même montant et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, ou postal. L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé du GRD. Un nouvel échéancier sera alors adressé au Client.

Dans tous les cas, une facture de régularisation sera adressée au Client le onzième mois sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

XIV.5 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date d'émission sans déduction ni compensation d'aucune sorte. Le règlement d'une facture est réputé réalisé à la date de réception des fonds par ÉS. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour son règlement, ÉS peut relancer le Client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate. Les sommes restantes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités de retard s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par le Client à ÉS.

En application des articles L441-6 et D441-5 du code de commerce, tout client professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur à l'égard d'ÉS d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ÉS se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par ÉS, en cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, ÉS informera le Client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours par rapport à la date limite de règlement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre ÉS et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, ÉS avise le Client par courrier qu'en l'absence de paiement dans un délai de vingt (20) jours, sa fourniture d'Électricité pourra être réduite ou suspendue. Si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt (20) jours ÉS pourra résilier le contrat de plein droit, conformément aux dispositions de l'article « RÉSILIATION ».

Lorsque la facture d'Électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, il sera fait application de l'article 8 du décret 2008-780 du 13 août 2008.

Tout déplacement du GRD pour suspension de fourniture, que la prestation ait été réalisée ou non, donne lieu à facturation de frais, conformément au Catalogue des Prestations. Ces frais sont communiqués sur simple demande auprès d'ÉS.

Tous les frais liés à la suspension de la fourniture supportés par ÉS seront facturés au Client conformément au catalogue du GRD disponible sur son site Internet ou sur simple demande auprès d'ÉS.

Les frais liés aux moyens de paiement tels que chèque ou prélèvement impayés et supportés par ÉS seront facturés au Client. En cas de rejet de prélèvement ou de chèque pour cause de provisions insuffisantes, ÉS facturera des frais tels qu'indiqués dans le catalogue des services d'ÉS disponible sur le site internet www.es.fr.

Pour les syndicats d'immeubles : à défaut de paiement de la facture dans les délais prévus, ÉS informera le syndic de l'immeuble qu'elle pourra demander au GRD de procéder à la suspension de la fourniture sous un délai d'un (1) mois à compter de la date limite de paiement. À défaut de paiement dans ce délai, ÉS pourra procéder à la coupure un mois après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Le délai peut être porté à deux (2) mois lorsque le syndic des copropriétaires peut faire valoir auprès d'ÉS la défaillance frauduleuse du syndic, l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou lorsque le fonds de solidarité de l'énergie a été saisi.

XIV.6 Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées à l'adresse de facturation indiquée aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où elles sont adressées à un tiers désigné comme payeur par le Client, ce dernier reste responsable du paiement intégral des factures.

En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires sont solidairement responsables du paiement des factures.

XIV.7 Délais de remboursement

En cours de Contrat ; lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ÉS le reporte sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur à 50 €, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par ÉS. Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

En cas de résiliation ; si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ÉS rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation. Afin de permettre ce remboursement, le Client devra communiquer à ÉS un relevé d'identité bancaire.

Dans le cas particulier prévu au paragraphe « Contestation et régularisation de facture » susvisé, ÉS s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après l'accord d'ÉS sur le montant du trop-perçu.

En cas de non-respect par ÉS de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

XIV.8 Connexité

En cas d'impayé au titre d'un précédent contrat de fourniture, ÉS pourra reporter le solde impayé sur les factures du nouveau contrat de fourniture. La fourniture pourra être interrompue ou suspendue par ÉS pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison en cas de montant(s) impayé(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture, et faisant l'objet de procédures engagées conformément au décret n°2008/780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

XV - SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'Électricité en conséquence interrompue :

1) à l'initiative d'ÉS, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ÉS pourra à tout moment décider de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'article « *RÉSILIATION* » ci-après.

2) à l'initiative du GRD : Le GRD pourra suspendre l'accès au RPD et interrompre la fourniture en Électricité du Point de Livraison mentionné dans les conditions particulières de vente dans les cas visés en annexe.

La suspension par le Gestionnaire du Réseau pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension. A défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'interruption de fourniture se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le GRD.

Dans le cas où ÉS est Responsable d'équilibre pour un Contrat C1, la suspension de la fourniture entraînera le retrait par ÉS du ou des Point(s) de Livraison du périmètre d'équilibre d'ÉS, ÉS n'étant alors plus Responsable d'Equilibre pour le(s) Point(s) de Livraison pendant la période de suspension.

En outre, le Client ne pourra plus effectuer de Prise de Position pendant toute la durée de la suspension.

Tous les frais liés à l'interruption de la fourniture et à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

XVI - RÉSILIATION

La résiliation du Contrat pourra intervenir de plein droit dans les cas suivants :

1) à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours,
- en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F.

La date de résiliation effective du Contrat interviendra à la date de réalisation de la prestation de résiliation par le GRD.

2) à l'initiative d'ÉS, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat,
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

3) à l'initiative du Client :

- À tout moment, pour les motifs mentionnés dans l'article « *PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE – Modification du périmètre* » et selon les modalités de ladite clause citée, dans le cas du retrait du dernier Point de Livraison.
- À la date d'échéance du Contrat, moyennant un préavis de deux (2) mois en cas de reconduction tacite.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à ÉS jusqu'au jour de la résiliation effective.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

En cas de rupture anticipée initiée par le Client pour un motif des modalités autres que ceux mentionnés dans l'article « *PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE – Modification du périmètre* », ÉS se réserve le droit, soit de réclamer paiement de l'indemnité de résiliation stipulée aux conditions particulières, soit de réclamer réparation de l'intégralité de son préjudice, sur présentation de justificatifs, si celui-ci s'avérait supérieur au montant de l'indemnité de résiliation susmentionnée.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses Point(s) de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec ÉS ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'Électricité interrompue par le GRD. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'ÉS pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le GRD.

Les stipulations ci-avant s'appliquent sans préjudice du droit, pour la Partie non défaillante d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par la Partie défaillante.

XVII - RESPONSABILITÉ

XVII.1 Généralités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure. En tout état de cause, le Client garantit ÉS contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

XVII.2 Responsabilité des Parties

Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat à l'exclusion de celles relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

En toute hypothèse, la responsabilité d'ÉS est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

Le GRD engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution en haute tension (HTA) pour les clients en Contrat unique en Annexe aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières.

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, conformément aux modalités prévues dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution en haute tension (HTA) pour les clients en Contrat unique jointe en annexe, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'ÉS, soit directement auprès du GRD.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du GRD en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution en haute tension (HTA) pour les clients en Contrat unique en Annexe aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières. En cas de préjudice allégué par le GRD, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

XVIII - FORCE MAJEURE

XVIII.1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence constante, les Parties conviennent que si le Gestionnaire du Réseau ne peut, en raison d'un cas de force majeure tel que défini au Contrat GRD-F, acheminer l'Électricité d'ÉS au Point de Livraison du Client, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne le Point de Livraison concerné pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

En outre, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Clients, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les RPD sont privés d'Électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en Électricité est de nature à être compromise,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique, des circonstances d'ordre politique, économique, ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation

importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,

- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production d'électricité raccordées au réseau public de transport d'électricité et au réseau public de distribution d'électricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

XXIII.2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement. Elle devra fournir les justificatifs nécessaires et informer l'autre Partie de la durée prévisible de la situation. La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article « *RÉSILIATION* », sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

XIX - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ÉS regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la dénomination sociale, la raison sociale, le numéro de RCS et/ou SIREN, les nom, prénom, adresse du Client, offre(s) de fourniture choisie(s) etc. D'autres données sont en revanche facultatives, telles que les coordonnées bancaires, coordonnées téléphoniques, courrier électronique, caractéristiques du lieu de consommation, courbe de charge, index journaliers..., comme indiqué lors de la collecte des données. La communication de ces données facultatives permet au Client de bénéficier de services personnalisés (Espace client, facture électronique...).

Les fichiers d'ÉS contiennent également les données de consommation du Client transmises par le Gestionnaire du Réseau pour les besoins de la gestion et la facturation du Contrat. En présence d'un compteur communicant, le GRD télérelève quotidiennement les index de consommation et la puissance maximale appelée au cours des vingt-quatre (24) dernières heures et met ces données à caractère personnel à la disposition du Client sur son Espace Client. Il transmet les mêmes informations à ÉS.

Les données à caractère personnel collectées par ÉS auprès du Client et nécessaires au Gestionnaire du Réseau et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par ÉS. ÉS transmettra par ailleurs à ses sous-traitants les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui leur sont confiées. ÉS conserve les données collectées pendant la durée du Contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations de marketing (dont la prospection commerciale) réalisées par ÉS.

Dans le cadre de la gestion des relations commerciales avec ses clients, ÉS pourra, si le Client ne s'y est pas opposé, utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ces derniers sur les offres proposées par ÉS ou ses partenaires commerciaux, à qui elles pourront être transmises à cette occasion.

Le Client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par ÉS de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation
- d'un droit à l'effacement de ses données en application de la réglementation.

Lorsque le Client exerce son droit d'opposition, ÉS prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.

Le Client peut exercer les droits susvisés en se munissant d'un justificatif d'identité et en contactant le service chargé du droit d'accès : ÉS, 26 Boulevard du Président Wilson 67000 Strasbourg - tél : 03 88 20 62 20.

En cas de difficulté dans l'exercice de ses droits, le Client peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) d'ÉS dont les coordonnées sont : dpo@es.fr - 5 rue André-Marie Ampère - 67450 Mundolsheim.

En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par le lien de désabonnement figurant sur tout mail adressé par ÉS.

Le Client dispose en outre du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il estime qu'il est porté atteinte à ses droits sur ses Données Personnelles.

XX - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat et les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie («REMIT»). Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation), pendant une durée d'un an.

XXI - CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

XXII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre technique, légal, ou économique, imprévisibles et exceptionnelles, ci-après « Changement de Circonstances », survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver durablement et substantiellement bouleversée et l'exécution de ses obligations par l'une des Parties lui deviendrait gravement préjudiciable, les Parties rechercheraient de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties aux termes du Contrat.

À défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de 90 jours à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord exprès des Parties, la survenance de Circonstances justifiant la demande de réadaptation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

XXIII - CESSIION OU FERMETURE

XXIII.1 Cession du Contrat

Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit d'ÉS, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

XXIII.2 Cession ou fermeture d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison

En cas de cession totale ou partielle (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison objet du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer ÉS préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif lié au retrait, les pièces justificatives de ce retrait ainsi que les caractéristiques du ou des Point(s) de Livraison objet du retrait. À défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du ou des Point(s) de Livraison jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle il en aura informé ÉS.

Dans les meilleurs délais à compter de la notification faite par le Client, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de prix. À défaut d'accord des Parties, et en complément des cas de résiliation prévus à l'article « *RÉSILIATION* », le Contrat pourra être résilié

par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum d'un (1) mois.
Toutefois, dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Point(s) de Livraisons objet du Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération. En tout état de cause, la modification du périmètre du Contrat peut entraîner la facturation de frais par le GRD à ÉS dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Ces frais seront refacturés à l'identique par ÉS au Client, en application du Contrat unique.

XXIV - DROIT APPLICABLE-JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la Loi française. **Les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Strasbourg.**

XXV - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le Contrat contient l'intégralité des accords des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres (à l'exception de l'Offre décrite dans les *DÉFINITIONS* qui est résiliée à compter de la signature du Contrat) et conventions antérieures en relation avec la fourniture d'Électricité pour le ou les Point(s) de Livraison. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit.

XXVI - CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Client devra informer ÉS de tout changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de changement de contrôle du Client susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes d'ÉS, notamment financiers, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations au Contrat nécessaires à la préservation des intérêts légitimes d'ÉS. À défaut d'accord entre les Parties, moyennant le respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ÉS pourra résilier le Contrat sans indemnités de part et d'autre. Les effets de la résiliation sont prévus à l'article « *RÉSILIATION* » ci-avant.

XXVII - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Coordonnées ÉS :

Pour toute correspondance avec ÉS, il convient d'utiliser l'adresse figurant sur les factures.

Site internet : <https://entreprises-collectivites.es.fr/>

Coordonnées du GRD :

Les coordonnées du GRD figurent dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution-pour les Clients en Contrat

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

ÉS Énergies Strasbourg • S.A. au capital de 6 472 800 Euros • 37, rue du Marais Vert •
F-67953 Strasbourg, Cedex 9
RCS Strasbourg B 501 193 171 • APE 3514 Z • CCP Strasbourg 1150 K •
No d'identification Intracommunautaire (TVA) FR 82501193171

Tél + 33 (0) 3 88 20 60 50 • Fax + 33 (0) 3 88 20 60 10 • www.es.fr **es.fr**